

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MAXAM ATLANTIQUE

FORET D' AUTUN
79390 THENEZAY

Références : n°72_01681/2022/157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement MAXAM ATLANTIQUE implanté FORET D' AUTUN 79390 THENEZAY. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM ATLANTIQUE
- FORET D' AUTUN 79390 THENEZAY
- Code AIOT dans GUN : 0007201681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société MAXAM ATLANTIQUE exploite sur les communes de la Ferrière en Parthenay et Thénézay, sur 3 sites géographiquement distincts, un atelier de fabrication d'explosifs, un atelier de préparation des Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE) et plusieurs dépôts de stockage de détonateurs et d'explosifs à usage civil pour les carrières.

L'entreprise MAXAM compte plusieurs sites en France :

* site de Thénézay constituant l'entité MAXAM Atlantique;

* sites de La Ferté-Imbault (41) et Plonevez-du-Faou (19) et unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) regroupées au sein de l'entité MAXAM France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance;
- suites de l'inspection du 11 mars 2021;
- état des stocks;
- mesures de maîtrise des risques ;
- contrôles périodiques des installations de protection contre la foudre, des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle a consisté à vérifier l'application de certaines dispositions :

* de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement;

* de l'arrêté préfectoral n°5524 du 18 décembre 2014.

Les suites données aux constatations formulées dans le rapport daté du 31 mars 2021 de l'inspection réalisée le 11 mars 2021 ont également été examinées.

Dans le cadre de son contrôle, l'inspecteur a consulté plusieurs documents d'organisation et enregistrements de résultats de contrôle cités dans les fiches de constats du présent rapport. Il a également effectué une visite de plusieurs dépôts d'explosifs et de détonateurs ainsi que de l'atelier de fabrication de nitrate fioul.

Aucune intervention sous-traitée n'était en cours le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Plan de prévention et permis de travail	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Contrôles après travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Protection incendie atelier ANFO	Autre du 31/03/2021, article FSMD2	/	Sans objet
Réhabilitation du local de stockage détonateurs	Autre du 31/03/2021, article OBS2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Cahier des charges et contrat	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrat de prestation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Vérifications avant travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Supervision des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Procédure relative aux inspections de sécurité	Autre du 31/03/2021, article OBS1	/	Sans objet
Protection incendie atelier ANFO	Autre du 31/03/2021, article FSM3	/	Sans objet
Circulation et voies engins	Autre du 31/03/2021, article FSM4	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.2.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.3.2	/	Sans objet
Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.5.5	/	Sans objet
Dépôts d'explosifs	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2	/	Sans objet
Atelier de fabrication de nitrate-fioul	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées avant, pendant et après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

Une attention particulière doit être apportée à la formation des intervenants des entreprises extérieures, au plan de prévention et aux permis de travail et aux contrôles après travaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : La procédure du groupe MAXAM dénommée « Purchasing management », référencée PRO.GLOB.PUR.07.02.01 (§4.4.2) prévoit que la liste des entreprises extérieures approuvées est disponible dans l'ERP ORACLE. Trois statuts sont possibles : approuvé (valable 5 ans pour les fournisseurs de criticité forte), provisoire (valable 6 mois) ou non approuvé. Le statut « approuvé » est perdu s'il n'est pas renouvelé dans les 6 mois qui suivent l'expiration. La procédure PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.4) prévoit que chaque site doit tenir à jour la liste des entreprises extérieures et, pour chacune d'elles, un dossier contenant toute la documentation reçue et délivrée. L'exploitant a indiqué que, dans les faits, la liste précitée concerne en priorité les entreprises extérieures avec lesquelles ont été passés des contrats de longue durée, pluriannuels. Les entreprises intervenant ponctuellement sur le site, tels que les organismes de contrôle, ne figurent pas dans la liste ORACLE. L'exploitant a indiqué que le responsable maintenance du site tient par ailleurs à jour une liste d'entreprises extérieures qui sont déjà intervenues sur le site dans les domaines des travaux et de la maintenance. Selon l'exploitant, elles figurent bien dans l'ERP ORACLE, inscription nécessaire pour pouvoir passer les commandes et procéder aux paiements. Le référencement d'une nouvelle entreprise extérieure fait l'objet d'une demande par l'exploitant (responsable financier) auprès du siège à Madrid. Elle est ajoutée dans l'outil ORACLE après validation par le siège madrilène. Dans les faits, le site de Thénézay fait appel à peu d'entreprises extérieures sur une année. MAXAM autorise les entreprises extérieures à sous-traiter certaines activités, moyennant une information préalable et une validation de sa part. Un seul niveau de sous-traitance est autorisé.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cahier des charges et contrat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.PUR.07.02.01 « Spécification de la demande » prévoit que la qualité et le niveau de détail des spécifications de la Demande définies par chaque service utilisateur final du Service ou du Produit sont essentiels pour assurer un Processus d'Achat adéquat. La spécification de la demande doit inclure toutes les informations pertinentes permettant aux fournisseurs de garantir : <ul style="list-style-type: none">• Transparence dans le processus d'achat, afin que tout fournisseur externe puisse préparer une proposition adéquate dans des conditions égales avec les autres concurrents.• Le fournisseur retenu peut répondre aux exigences en fonction du cahier des charges défini et de la proposition économique.• Assurer la plus grande base de fournisseurs dans chaque négociation pour obtenir le meilleur service, produit et proposition financière. Sont joints aux contrats les exigences « santé, sécurité, qualité environnement pour les entreprises extérieures » et les « conditions générales d'achat. ». D'autres exigences peuvent être ajoutées selon la nature des prestations. L'exploitant a indiqué que les cahiers de charges sont rédigés par le responsable du dépôt et le responsable maintenance, avec l'appui de ressources internes spécialisées du groupe si nécessaire. Un cahier des charges est rédigé pour les interventions les plus lourdes (modifications notamment). Pour les interventions courantes (contrôles périodiques réglementaires par exemple), il n'est pas établi de cahier des charges. Les limites des prestations ne sont pas précisées dans les cahiers des charges. L'exploitant ne dispose pas de modèle de cahier des charges. Son organisation pour la rédaction et la validation des cahiers des charges n'est pas définie.
Observations : Observation 1 : L'exploitant pourrait élaborer un modèle de cahier des charges dans lequel les points suivants seraient abordés systématiquement : <ul style="list-style-type: none">* la description, pour chaque intervention, des tâches confiées à l'entreprise extérieure et celles conservées par l'exploitant ;* le niveau de sous-traitance à laquelle peut faire appel l'entreprise extérieures, et les tâches concernées ;* les qualifications, habilitations et formations exigées de l'entreprise extérieure et de son personnel, lorsque cela est possible et pertinent à ce stade ; Observation 2 : L'exploitant pourrait définir et formaliser le processus de rédaction des cahiers des charges des interventions confiées à des entreprises extérieures, dans la mesure où la clarté du cahier des charges est un des facteurs déterminants pour la qualité de la prestation. En particulier, devraient être définis : <ul style="list-style-type: none">* les modalités et les responsabilités en matière de rédaction (qui peut rédiger, quelles compétences requises, etc.) ;* les modalités de vérification et de validation des cahiers des charges rédigés ;* les relations entre les acteurs techniques (service demandeur) et les acheteurs ;* pour les interventions périodiques : les modalités de révision des cahiers des charges (à fréquence donnée, pour tenir compte des enseignements du dernier contrat passé, etc.) ;* un modèle type de cahier des charges, rappelant notamment les exigences communes à tous les cahiers des charges (par exemple certification MASE, nécessité de clairement identifier les tâches

incombant à l'entreprise extérieure) et précisant les résultats attendus, les modalités de restitution de ces résultats, etc.).

Observation 3 : Pour les interventions réalisées sur des équipements à risque d'accident majeur (en référence à l'étude de dangers), l'exploitant pourrait identifier dans le cahier des charges les exigences minimales spécifiques éventuellement requises (en termes de formation / qualification, de supervision/encadrement, etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation

Prescription contrôlée :

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats : La procédure « Purchasing management », référencée PRO.GLOB.PUR.07.02.01 (§4.4.2) précise le processus d'achat : identification des besoins, identification des fournisseurs potentiels, définition des critères de sélection des fournisseurs, négociation avec les fournisseurs et proposition d'achat, sélection du fournisseur retenu par le comité de sélection, contractualisation.

La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLUB.PUR.07.02.01 décrit le processus d'évaluation et de qualification des entreprises extérieures, basée sur l'examen des critères suivant : achat et commercial, qualité, technique et certification, environnement et efficacité énergétique, capacités de production, réalisation, santé et sécurité, sécurité et affaires réglementaires, sécurité informatique et cybersécurité, finances, conformité. Une check-list, référencée FOR.GLOB.PUR.07.02.03, est proposée pour évaluer les réponses aux appels d'offre et pour préparer les termes du contrat.

Enfin, la procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.3) prévoit que l'entreprise extérieure doit avoir un système de gestion de la santé et de la sécurité au travail adéquat et avoir désigné un représentant SST.

Dans les faits, l'exploitant a indiqué ne pas utiliser la check-list précitée et ne pas imposer de certification qualité par exemple.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant devrait s'appuyer sur les outils proposés dans les procédures du groupe MAXAM, pour sélectionner les entreprises extérieures, notamment en ce qui concerne l'application des critères d'évaluation, l'exigence d'un système de gestion de la sécurité au travail adéquat et la désignation d'un représentant SST.

Observation 2 : Bien que ne lui étant pas opposable, l'exploitant pourrait retenir tout ou partie des critères de sélection des entreprises extérieures cités à l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 relatif à la santé, à l'amélioration des conditions de travail, à la sécurité et à la sûreté applicable aux industries chimiques, qui sont les suivants :

- *la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ;
- *les moyens d'encadrement affectés ;
- * l'aptitude et la capacité à satisfaire l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;
- *les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;
- * l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;
- * l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;
- * la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en

<p>matière de sécurité ; * l'accès à ses équipements sanitaires.</p> <p>Observation 3 : L'exploitant pourrait formellement inclure les critères suivants liés à la connaissance des installations dans le processus de sélection des entreprises sous-traitantes : le fait d'être le fabricant du matériel, l'installateur de l'équipement, la même entreprise que celle étant intervenue la fois précédente (pour les actions récurrentes) ou une entreprise étant déjà intervenue sur des installations analogues chez d'autres sociétés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrat de prestation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 « management des entreprises extérieures et des sous-traitants » liste en annexe 1 les exigences minimales qui doivent apparaître dans les contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> * avant le début du chantier, l'entreprise extérieure doit transmettre à l'exploitant la liste des intervenants et des encadrant ; * avant le début des travaux, l'entreprise extérieure doit désigner un correspondant HSE ; * en cas de sous-traitance, une information écrite est faite à l'exploitant. L'entreprise extérieure est responsable de s'assurer que ses sous-traitants respectent le contrat ; * un permis de travail doit être délivré à l'entreprise extérieure avant le début des travaux ; * tout le personnel de l'entreprise extérieure intervenant sur le site doit avoir suivi une formation SSE appropriée aux postes de travail spécifiques au travail effectué ; * les EPI prévus dans le permis de travail doivent être utilisés et fournis par l'entreprise extérieure ; * l'entreprise extérieure est tenue de notifier tout incident, accident ou erreur à l'exploitant. Une analyse des causes doit être réalisée par l'entreprise extérieure ; * les règles HSE applicables sont portées à la connaissance des intervenants de l'entreprise extérieure et de ses sous-traitants. MAXAM fournit une copie des règles applicables sur le site ; * l'entreprise extérieure fournit une liste des outils, machines, produits chimiques, véhicules qu'elle utilise sur le site, avec le descriptif des risques associés (fiches de données de sécurité par exemple).
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
<p>Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>

Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.3) prévoit que les entreprises extérieures doivent remettre un document signé listant les intervenants et encadrant certifiant que :

- * ils sont suffisamment qualifiés (formation et ou expérience) et compétent pour réaliser les travaux

- * ils ont reçu une formation santé sécurité au travail adaptée aux risques inhérents au lieu d'intervention et à la nature de l'intervention

- * ils ont reçu les EPI requis et sont formés à leur utilisation

Cette procédure prévoit en outre que l'entreprise extérieure doit certifier que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, ont reçu une formation et des informations initiales de base sur la santé et la sécurité au travail, ainsi que toute formation périodique requise pour se conformer aux procédures, normes et instructions de SST de MAXAM.

Dans les faits, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- * mise en place d'un registre entrées – sorties des personnes extérieures accédant sur site (date et horaire d'entrée et sortie et signature)

- * remise d'un document « protocole de sécurité » initialement dédié aux transporteurs extérieurs accédant sur le site UMFE (protocole SOP.08.09), sur le site ANFO (protocole SOP.07.06) ou sur le site de stockage (protocole SOP.03.09), mais étendu aux autres entreprises extérieures.

L'organisation mise en place apparaît insuffisante pour garantir que les intervenants des entreprises extérieures ont un niveau suffisant de connaissance des risques auxquels ils sont exposés lors de leurs interventions sur le site pour les raisons suivantes :

- * les risques pyrotechniques voire chimiques (présence de produits chimiques dans les ateliers) ne sont pas explicités dans les protocoles ;

- * les protocoles abordent uniquement la conduite à tenir en cas d'incident ;

- * la signature apposée dans le registre d'entrée-sorties n'est pas associée à la remise des protocoles de sécurité précités ni à leur présentation orale

- * aucune évaluation, par exemple via un QCM, de la bonne maîtrise des risques présents et des règles à respecter par les intervenants n'est en place ;

- * aucune durée de validité de cette formation n'est définie.

En outre, aucune formation spécifique pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur des équipements dont la défaillance peut conduire à un accident majeur n'est définie.

Ainsi, les dispositions existantes ne permettent pas de répondre entièrement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en matière de formation.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant doit mettre en place un processus de formation des intervenants des entreprises extérieures, incluant notamment les dispositions suivantes :

- * définition du contenu de la formation adapté aux risques encourus sur le site, avec une présentation des différents risques (pyrotechnique, chimique, etc.), une description adaptée des installations, etc.

- * évaluation de la formation, par exemple via un QCM, avec enregistrement des dates de de formation, signature des participants et du résultats de l'évaluation

- * définition d'une durée de validité de cette formation.

- * tenue à jour de la liste des intervenants formés, avec date de formation et échéance de validité de celle-ci.

Observation 2 : L'exploitant pourrait prévoir une information spécifique aux équipements à risque d'accident majeur (dont les MMR mais pas seulement) pour les entreprises extérieures amenées à intervenir sur ces équipements. Elle pourrait aborder la description des équipements, l'importance de leur rôle (MMR) et les précautions à prendre pour ne pas dégrader leur niveau de sécurité par rapport à celui valorisé dans l'étude de dangers en vigueur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La procédure du groupe MAXAM PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.4) prévoit que le plan de préparation et d'intervention d'urgence, et les procédures en cas d'urgence, évacuation et mis à l'abri en place sont à remettre à l'entreprise extérieure. Dans les faits, la conduite à tenir en cas d'urgence, d'incident ou d'incendie est précisée dans les protocoles de sécurité initialement dédiés aux transporteurs extérieurs accédant sur le site UMFE (protocole SOP.08.09), sur le site ANFO (protocole SOP.07.06) ou sur le site de stockage (protocole SOP.03.09), mais étendus aux autres entreprises extérieures.
Observations : L'exploitant devrait compléter la formation « accueil sécurité » par la description de la conduite à tenir en cas de déclenchement du POI et en cas de déclenchement de la sirène PPI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les entreprises extérieures ne sont pas impliquées dans la gestion des situations d'urgence ni dans la mise en œuvre des actions découlant du POI.
Observations : L'exploitant devrait définir des objectifs minimums relatifs à la réalisation d'exercices POI pendant les chantiers sous-traités (y compris les livraisons par des transporteurs extérieurs), visant à impliquer directement les entreprises extérieures (scénario testé impliquant une installation où se déroule un chantier sous-traité, intervenant extérieur jouant le rôle de victime, etc.). Ces objectifs pourraient concerner prioritairement les entreprises extérieures implantées à demeure sur le site et celles intervenant fréquemment sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.3) prévoit que les entreprises extérieures doivent remettre un document signé listant les intervenants et encadrant certifiant que : * ils sont suffisamment qualifiés (formation et ou expérience) et compétent pour réaliser les travaux * ils ont reçu une formation santé sécurité au travail adaptée aux risques inhérents au lieu d'intervention et à la nature de l'intervention * ils ont reçu les EPI requis et sont formés à leur utilisation L'exploitant identifie les besoins de formation / qualification dans le cahier des charges mais ne procède pas à la vérification de leur validité au plus près du chantier, ce qui remet en cause la maîtrise des procédés et de l'exploitation visée au point I.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Observations : L'exploitant doit renforcer la vérification de la validité des différentes formations et habilitations des intervenants extérieurs au début de chaque chantier, au moment de la délivrance de l'autorisation de travail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.4) prévoit que le représentant de l'entrepreneur doit être informé, par écrit, des risques inhérents au lieu de travail et des mesures préventives à prendre afin que ceux-ci soient expressément pris en compte dans son évaluation des risques et la formation de ses employés. Les règles HSE et les procédures applicables sont à remettre à l'entreprise extérieure. En pratique, chaque entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice précisent les risques qu'elles amènent sur le chantier de l'intervention. Cette analyse de risque reste générale, d'autant plus si elle porte sur les activités réalisées annuellement sur le site. Elles est formalisée dans le permis de travail. Les intervenants en prennent connaissance en signant ce permis. Cette analyse, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En ce sens, l'analyse des risques liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées ne contribue pas complètement, dans sa forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du

26 mai 2014.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant doit compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés :

* aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc.

* aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de chute d'un matériel de chantier sur un équipement à risque d'AM (détecteur par exemple), risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc.

* plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.

Observation 2 : L'exploitant doit compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme :- d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ;

- d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ;

- de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution des travaux ;

- de contrôles à réaliser à la fin des travaux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de prévention et permis de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Le plan de prévention est exigé par l'article R.4512-7 du code du travail :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée par l'arrêté ministériel du 19 mars 1993.

L'article 1er de cet arrêté prévoit notamment qu'un plan de prévention est établi par écrit pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne (POI) en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

Le site de Thénézay soit une ICPE classée Seveso seuil haut qui fait l'objet d'un POI. Toutefois, l'exploitant a indiqué ne pas établir de plan de prévention par écrit pour les interventions réalisées par des entreprises extérieures sur le site.

Cette situation constitue un écart aux dispositions précitées du code du travail, qui a fait l'objet d'une information auprès de l'inspection du travail.

La procédure du groupe Maxam référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.4) prévoit qu'un permis de travail est à délivrer à l'entreprise extérieure avant le début des travaux. L'entreprise extérieure doit

s'assurer que les informations données par MAXAM sont incluses dans le permis de travail. Une première réunion est organisée pour clarifier toutes les exigences et attentes entre le Représentant de MAXAM et celui de l'Entrepreneur et des parties prenantes concernées.

Les permis de travail n°2021-12-15-01 du 16 décembre 2021 (vérification des lignes de vie UMFE) et n°2022-02-28 du 28 février 2022 (réparation de la porte de l'igloo n°2) ont été consultés. Il a été constaté que le permis de travail n'est pas complètement adapté aux interventions d'entreprises extérieures :

* aucun encart n'est prévu pour mentionner le nom de l'entreprise extérieure ;

* l'encart dédié au renseignement de l'identité des intervenants ne permet pas de distinguer ceux des entreprises extérieures ;

* le permis ne prévoit pas de préciser qui de l'exploitant ou de l'entreprise extérieure est chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention ;

Il a également été constaté que :

* le permis de travail pouvait être valable plusieurs jours, sans qu'une nouvelle validation quotidienne (avant le démarrage de la journée) par l'exploitant ne soit prévue.

* la vérification de la mise en place des mesures de prévention prévues n'avait pas fait l'objet de la signature prévue dans les deux permis consultés.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant doit réviser le contenu de son modèle de permis de travail pour :

* clairement y faire apparaître toutes les données relatives à l'entreprise extérieure et à son personnel ;

* préciser qui de l'exploitant ou de l'entreprise extérieure est chargé de la mise en place des mesures de prévention prévues ;

* prévoir une revalidation quotidienne du permis pour les chantiers s'étalant sur plusieurs jours.

Observation 2 : L'exploitant doit veiller à ce que les vérifications de la mise en place des mesures de prévention soient correctement tracées comme prévues dans le permis de travail.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Le permis de travail peut également faire office de permis de feu, en cochant a case « permis de feu ». Il prévoit de préciser la nature des dangers, les types de matériels qui peuvent être utilisés, les moyens de protection et de mise en œuvre.

Observations : L'exploitant pourrait compléter le modèle de permis de feu pour y faire figurer :

- l'obligation pour les intervenants d'être formés à l'utilisation de l'extincteur obligatoirement présent sur le chantier

- la possibilité d'imposer une surveillance après la fin du chantier (délai à fixer, typiquement 2 heures) pour vérifier l'absence de point chaud résiduel, en fonction de la nature des travaux par points chauds effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications avant travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.7) prévoit que le responsable de la zone ou de l'installation MAXAM où les travaux sous contrat sont exécutés vérifie : <ul style="list-style-type: none">• l'existence d'un Permis de travail ou d'une Instruction de travail dûment mis à jour et signé, le cas échéant.• auprès du représentant de l'entrepreneur que toute la formation nécessaire en santé et sécurité au travail a été offerte aux employés de l'entrepreneur pour les travaux à exécuter.• que l'entrepreneur est pleinement informé et a dispensé une formation sur les risques inhérents aux travaux à effectuer, y compris le risque d'exposition à des substances dangereuses (exécution d'une tâche d'observation)• que les EPI, les vêtements de travail et les équipements de protection collective (mesures de sécurité dont le but est la protection simultanée de plusieurs travailleurs exposés à un certain risque.
Observations : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place avant le début des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Supervision des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure du groupe MAXAM référencée PRO.GLOB.OHS.07.02.03 (§4.8) prévoit que tout responsable ou superviseur détectant une non-conformité aux procédures de SST, y compris les exigences légales et les normes internes, en informera immédiatement le responsable du site/de l'usine/du lieu de travail et/ou de l'établissement ou de la zone afin de prendre les mesures appropriées. Dans tous les cas, le directeur du lieu de travail et le superviseur MAXAM de l'entrepreneur seront également avisés. Dans les faits, l'exploitant a indiqué ne pas avoir défini d'organisation spécifique pour la supervision des travaux sous-traités.
Observations : Observation 1 : L'exploitant devrait formaliser son organisation relative à la supervision des chantiers sous-traités pour fixer, notamment : <ul style="list-style-type: none">- des règles de fréquence / nombre d'audits annuel à réaliser par entreprise extérieure ;- les ressources (temps, compétences) et les objectifs (nombre d'audits par an) allouées aux auditeurs ;- des règles de réalisation par sondage des audits et de priorisation en fonction de la nature ou de l'importance des chantiers, des équipements concernés, des entreprises extérieures, etc.

Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place pendant la phase de travaux qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles après travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir défini d'organisation spécifique pour la clôture des interventions sous-traitées. Ainsi, le permis de travail ne prévoit pas d'encart dédié aux vérifications à réaliser avant remise en service des équipements concernés par les interventions. Ces éléments remettent en cause la maîtrise des procédés et de l'exploitation prévue à l'annexe I.3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Observations :

Observation 1 : L'exploitant doit définir les vérifications à effectuer en vue de permettre le retour en exploitation des équipements ayant fait l'objet d'une intervention, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple :

- * pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service atteints
- * pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants
- * pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé)
- * retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place)
- * absence de corps étrangers absence de désordre visible (à vérifier sur place)
- * résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants

Observation 2 : L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifié lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait :

- * définir des critères de vérification et d'acceptation ;
- * identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ;
- * définir les critères de maintien de la conformité des équipements ;
- * prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ;
- * s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure relative aux inspections de sécurité

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021, article OBS1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige et transmet la procédure relative aux inspections de sécurité
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 29 avril 2021 et a transmis un exemplaire de la procédure. Le mode opératoire « inspections de sécurité » a été élaboré (référéncé SOP.FRA.Q&E.09.01.01). Il prévoit la réalisation d'une inspection de sécurité au moins une fois par mois où toutes les situations dangereuses, les non conformités et les pistes d'amélioration sont relevées et enregistrées. Un plan d'actions est ensuite décidé et suivi.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie atelier ANFO

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021, article FSMD2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous un mois à l'inspection les résultats de l'étude technico-économique présentant les modifications retenues et leur échéancier de réalisation puis les justificatifs de mise en place de ces modifications.
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 29 avril 2021. Les éléments de réponse ont été repris dans l'étude de dangers mise à jour et la notice de réexamen. Le §6.2.5 de l'EDD de 2021 et la page 16 de la notice de réexamen 2021 détaillent les modifications prévues et qui ont été réalisées en juin 2021 dans l'atelier de fabrication de nitrate-fioul : * installation d'un pressostat sur le réseau de pompage au niveau du RIA n°1 (placé à l'Est du bassin de réserve incendie) * installation de 3 boîtiers déclencheurs manuels (DM) de couleur jaune (3 dans l'atelier de fabrication et 1 dans le local vestiaire) En cas d'incendie, si l'opérateur ne peut lancer le noyage depuis l'atelier, cette action sera réalisable depuis le local vestiaire. La manipulation d'un DM actionnera l'ouverture d'une électrovanne alimentant en eau le système de noyage. Cette modification concerne la MMR F « système de noyage atelier ANFO » citée en page 11 de la notice de réexamen remise en 2021. Sur place, l'inspecteur a constaté que trois déclencheurs manuels sont bien installés dans l'atelier et qu'un pressostat a bien été installé sur le circuit d'alimentation en eau, à l'extérieur des bâtiments. Une formation des opérateurs dédiée à la mise en service de la MMR F modifiée a été réalisée le 10 mai 2022. En revanche, les points suivants ont été constaté : * aucun déclencheur manuel n'a finalement été installé dans le vestiaire. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si l'ancien dispositif de mise en service du noyage depuis le vestiaire était toujours opérant; * aucun test formalisé de bon fonctionnement du système ainsi modifié n'a été effectué à l'issue de cette intervention. Un test périodique de bon fonctionnement réalisé le 18/03/2022 a toutefois permis de vérifier son bon fonctionnement ; * le mode opératoire de test du système de noyage, référencé SOP.THE.ENV.08.02-01 du 15/09/2021, ne prévoit pas explicitement de tester tous les déclencheurs manuels ; * les différents composants de la MMR F (déclencheurs manuels, pressostat, ballon d'eau, vannes, etc.) ne sont pas signalés in situ comme équipements d'une MMR. Ces éléments sont susceptibles de remettre en cause les performances de la MMR visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
Observations : Observation 1 : L'exploitant justifie que la MMR F, dans sa configuration actuelle, présente des

performances (notamment en termes d'efficacité) au moins équivalentes à celles valorisées dans l'étude de dangers en vigueur.
Observation 2 : L'exploitant modifie le mode opératoire du test périodique de bon fonctionnement de la MMR F pour y préciser les différentes configurations testées et les critères à atteindre, ainsi que le l'obligation de réaliser le test des 3 déclencheurs manuels.
Observation 3 : L'exploitant pourrait signaler sur place les différents équipements qui font partie de la MMR F (déclencheurs manuels, pressostat, ballon d'eau, vannes, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection incendie atelier ANFO

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021, article FSMD3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise sous un mois l'affichage situé au-dessus des commandes actuelles du système de noyage de l'atelier relatif aux modalités d'utilisation et d'entretien. Il transmet la copie de l'affiche à l'inspection.
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 29 avril 2021 et a transmis le mode opératoire modifié. Le jour de la visite, cette version du mode opératoire était affichée dans l'atelier. Or, les modifications apportées au système de noyage en 2021 ont conduit à modifier ce mode opératoire. Ce nouveau mode opératoire d'utilisation du système de noyage était bien finalisé mais n'était pas encore affiché sur place le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant devrait afficher sans délai le nouveau mode opératoire d'utilisation et d'entretien du système de noyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réhabilitation du local de stockage détonateurs

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021, article OBS2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection de la réalisation des travaux. Il transmet à l'inspection une demande de modification temporaire des conditions d'exploitations en précisant les mesures prises pour éviter tout risque. La réalisation des travaux ne pourra avoir lieu qu'après validation par l'inspection des mesures compensatoires.
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 29 avril 2021. Les travaux devaient être entrepris à l'automne 2021. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ces travaux n'avaient toujours pas été planifiés et que, par conséquent, aucune demande de modification n'avait été formulée. Sur place, l'inspecteur a pu constater la persistance de traces d'humidité sur les parois verticales du local de stockage des détonateurs. L'exploitant a évoqué la possibilité de drainer le pourtour du bâtiment pour évacuer l'eau à l'origine de ces infiltrations.
Observations : L'exploitant devrait proposer un programme d'actions visant à supprimer les infiltrations d'eau dans les parois du bâtiment de stockage des détonateurs et un échéancier de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation et voies engins

Référence réglementaire : Autre du 31/03/2021, article FSMD4
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement de la voirie
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet sous 3 mois les résultats de l'étude à l'inspection ainsi que, le cas échéant, le programme de travaux et l'échéance de leur réalisation
Constats : L'exploitant a répondu par courrier du 29 avril 2021. Il indique dans ce courrier que le renouvellement de la voie devait intervenir à l'été 2021. Les travaux de rénovation et de consolidation de la voirie reliant les 3 sites de l'exploitant ont été réalisés durant l'été 2021. L'inspecteur a toutefois constaté la présence de plusieurs « nids de poule » en cours de formation sur la voirie.
Observations : L'exploitant devrait prendre les dispositions nécessaires pour supprimer les « nids de poule » en cours de formation et ainsi préserver l'état conforme de la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks et conditions de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des matières dangereuses et des matières non dangereuses combustibles : * un état détaillé, par zone ou local, détaillant les produits stockés et les quantités présentes, sans toutefois y préciser les mentions de dangers pour les substances dangereuses ; * un état synthétique, relié le cas échéant aux rubriques ICPE, sans toutefois apparaître suffisamment vulgarisé pour permettre l'information du public.
Observations : L'exploitant devrait compléter l'état détaillé des stocks par les mentions de dangers et par l'information précise du lieu d'implantation en lien avec les plans du POI (par exemple, le

lieu d'implantation des matières premières et des déchets)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks et conditions de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Il est accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks des marchandises est mis à jour tous les jours, afin d'intégrer les consommations, les productions, les réceptions et les expéditions observées au fil de l'eau.. Il est accessible à distance, par Internet. Les plans des zones de stockage figurent dans le POI. L'exploitant réalise un recalage annuel de cet état des stocks mais ne l'enregistre pas.
Observations : L'exploitant devrait formaliser le recalage de l'état des stocks qu'il réalise au moins annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du timbrage
Prescription contrôlée : Le dépôt d'explosifs comprend quatre igloos de stockage I1 (30 t) , I2 (30 t), I3 (30 t) et I4 (30 t) et des locaux destinés aux détonateurs picking D5/ stockage D6/stockage temporaire D7(200 kg au total des trois) Le nombre de de détonateurs disponible dans la zone picking est limité au strict minimum (<10 kg).
Constats : Les constats effectués sont décrits en annexe confidentielle.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles et suivi
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques tels que décrits dans l'étude de dangers en vigueur, et notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• un système manuel de mise en eau sous pression pour le noyage de la production à l'atelier de fabrication A1 et deux robinets d'incendie armés, et destinés à protéger le stockage de nitrate d'ammonium et l'atelier de fabrication A1,• un système de détection incendie déclenchant un système d'extinction automatique de type « sprinkler » ou équivalent » alimenté par une réserve d'eau de 20 m3 au local UMFE, [..] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les différents moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'un contrôle périodique, en dernier lieu aux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">* extincteurs : le 16 mars 2022 (58 appareils signalés en bon état, aucun appareil non vérifié, 31 appareils présentant des défauts qui ont été corrigés) ;* réseau incendie armé : le 09/02/2022 (RIA des bureaux, de l'atelier de fabrication ANFO et de l'atelier UMFE)* système de détection et d'extinction de l'atelier UMFE : 04/02/2022* système de noyage de l'atelier ANFO : 18/03/2022
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Visites périodiques des installations
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Le rapport de vérification complète du 16/10/2020 et le rapport de vérification visuelle daté du 21/12/2021 ont été consultés. Ils ne font état d'aucune non conformité. Ces rapports mentionnent toutefois que le contrôle des paratonnerres à dispositif d'amorçage des dépôts d'explosifs, de détonateurs et des ateliers de fabrication n'ont pas pu être testés lors de ce contrôle, en l'absence d'appareil de test.
Observations : L'exploitant devrait prendre l'attache de l'organisme de contrôle en vue de lever les difficultés rencontrées pour contrôler les paratonnerres à dispositif d'amorçage lors du prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive, ainsi que sur la valeur de résistance des différentes prises de terre.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques daté du 10/09/2021 a été consulté. Il ne fait mention d'aucune observation ou non conformité.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Politique de prévention des accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a édité un document « politique de prévention des accidents majeurs » daté du 10 décembre 2020, signée par le chef d'établissement.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Prescription contrôlée : Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.
Constats : La liste des MMR est présentée en page 11 de la notice de réexamen de l'étude de dangers remise en 2021.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépôts d'explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Transport interne
Prescription contrôlée : Seuls les véhicules conformes à la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses peuvent accéder aux enceintes pyrotechniques hormis le cas des véhicules d'entretien dont l'accès sera réglementé par une consigne particulière. Les aires de stationnement des camions sont matérialisées par des panneaux. Aucun camion chargé d'explosifs de plus d'une tonne ne peut circuler ou stationner devant les façades des igloos de stockage. Ces dispositions sont rappelées par un affichage approprié au droit de l'entrée de chaque allée menant aux igloos.
Constats : Le jour de la visite, le panneau de signalisation de l'emplacement de l'aire dédiée au stationnement des véhicules de transport n'était pas clairement visible, du fait de la végétation. L'exploitant a indiqué que le site devait être débroussaillé la semaine suivante. L'interdiction de circulation ou de stationnement des camions chargés d'explosifs était correctement signalée.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Atelier de fabrication de nitrate-fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de nitrate d'ammonium
Prescription contrôlée : Le stockage de nitrate d'ammonium est réparti en 4 îlots distincts séparés de la clôture et entre chaque îlot par une distance minimale d'un mètre. Des tés en béton sont intercalés entre le coté du nitrate d'ammonium et le stockage des emballages vides sur toute la longueur à protéger.
Constats : Le jour de la visite, 3 îlots de stockage de nitrate d'ammonium, séparés au moins d'un mètre entre eux et de la clôture du site étaient présents. Ils étaient séparés de l'aire de stockage des emballages vides par des tés en béton, d'au moins 2 m de haut.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet